

**Publications des départements et des offices
de la Confédération**

Décision concernant la circulation sur des routes de la Confédération

du 1^{er} juillet 1984

L'Office fédéral des troupes de transport,

vu l'article 2, 5^e alinéa, de la loi fédérale sur la circulation routière¹⁾;
vu l'article 104, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 5 septembre 1979²⁾ sur la signalisation routière;
vu l'article 9, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 1^{er} juin 1983³⁾ sur la circulation militaire,

décide:

I

Sur les routes et terrains du Département militaire fédéral mentionnés ci-après, la circulation est réglée et signalée comme il suit:

1. Aarau, arsenal

Esplanade sortie est de l'arsenal dans la Rohrerstrasse:

- interdiction de parquer, sur toute la place

2. Alpnach OW, parcelle 1221

Route d'accès à partir des installations:

- interdiction générale de circuler dans les deux sens; font exception les véhicules de l'administration des forêts et des ayants droits

3. Ambri TI, place d'aviation

Sur tout le périmètre:

- interdictions générales de circuler dans les deux sens assorties de dérogations
- hauteur maximale
- rouler tout droit
- interdiction d'obliquer à droite

¹⁾ RS 741.01

²⁾ RS 741.21

³⁾ RS 510.710

- interdiction d'obliquer à gauche
- interdiction de s'arrêter

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 416.01

Le plan est déposé auprès de l'Office fédéral des aérodromes militaires, Service Ambri

4. Emmen LU, place d'armes

4.1. Périmètre de la caserne:

- interdiction générale de circuler dans les deux sens assortie de dérogations
- accès interdit
- accès interdit aux véhicules à moteur et motocyclettes
- obstacle à contourner par la droite
- cédez le passage

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 121.01

Le plan est déposé auprès de l'Office fédéral des aérodromes militaires, Groupe d'exploitation Emmen

4.2. Route d'accès:

- interdictions générales de circuler dans les deux sens assorties de dérogations
- vitesse maximale
- interdiction de s'arrêter

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 121.02

Le plan est déposé auprès de l'Office fédéral des aérodromes militaires, Groupe d'exploitation Emmen

5. Giswil OW, arsenal fédéral

5.1. Route entre le périmètre et la petite Melchaa:

- interdiction de parquer

5.2. Esplanade vers l'entrée du périmètre:

- interdiction de parquer; font exception les véhicules du personnel de l'arsenal

6. Giswil - Grossteil OW, arsenal fédéral

Esplanade près du bâtiment 112:

- interdiction de parquer; font exception les véhicules du personnel de l'arsenal

7. Hauenstein - Ifenthal SO, place de tir Spittelberg

7.1. Route d'accès Aengistein, à partir du Aengisteinhof, coord 630 450/246 500:

- interdiction générale de circuler dans les deux sens, font exception les véhicules de la Confédération et de l'agriculture

7.2. Accès Challhöchi, bifurcation près de la maison du général Wille, coord 629 900/246 270:

- interdiction générale de circuler dans les deux sens, font exception les véhicules de la Confédération et de l'agriculture

8. Kloten, place d'armes

8.1. Périmètre de la caserne

Esplanade vers le bâtiment des cantonnements 3:

- interdiction de parquer; font exception les véhicules de commandement

8.2. Terrain d'exercice

Route de raccordement Kloten - Bulach, à la hauteur de la bergerie Goldentor:

- vitesse maximale 40 km/h

9. Losone TI, place d'armes

Sortie sur la route cantonale Losone - Intragna:

- cédez le passage

10. Maienfeld GR, place d'armes St. Luzisteig

10.1. Périmètre de la caserne:

- interdiction générale de circuler dans les deux sens assortie de dérogations

- interdiction de parquer avec dérogations

- limitation de parcage

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 116.03

Le plan est déposé auprès de l'intendance de la place d'armes Luzisteig

10.2. Terrain d'exercice:

- interdictions générales de circuler dans les deux sens assorties de dérogations

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 116.04

Le plan est déposé auprès de l'intendance de la place d'armes Luzisteig

11. Moosseedorf, camp de la troupe Sand

Accès au camp de la troupe:

- interdiction générale de circuler dans les deux sens; font exception les véhicules de la Confédération

12. Ormont-Dessous, Villeneuve VD, place de tir Hongrin

Routes d'accès aux terrasses de tir:

- interdictions générales de circuler dans les deux sens assorties de dérogations
- cédez le passage

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 604.12

Le plan est déposé auprès de l'intendance de l'arsenal fédéral Aigle

13. Othmarsingen, parc des automobiles de l'armée

Passage au nord de la halle 1, débouché sur la piste d'essai:

- interdiction d'obliquer à gauche

14. Payerne VD, place d'aviation

14.1. Entrée principale:

- interdiction générale de circuler dans les deux sens
- accès interdit
- vitesse maximale
- interdiction de s'arrêter
- interdiction de parquer

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 421.19

Le plan est déposé auprès de l'Office fédéral des aérodromes militaires, Groupe d'exploitation Payerne

14.2. Sur tout le périmètre et les accès:

- interdictions générales de circuler dans les deux sens assorties de dérogations
- accès interdit
- vitesse maximale
- interdiction de s'arrêter
- signal «Stop»

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 421.18

Le plan est déposé auprès de l'Office fédéral des aérodromes militaires, Groupe d'exploitation Payerne

15. Romont FR, parc des automobiles de l'armée

Périmètre et places de parc:

- interdiction générale de circuler dans les deux sens assortie de dérogations
- accès interdit
- sens obligatoire à droite
- obstacle à contourner par la droite
- obliquer à droite

- interdiction de parquer avec dérogations
- signal «Stop»
- cédez le passage
- limitations de parcage

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 304.01

Le plan est déposé auprès du parc des automobiles de l'armée Romont

16. Rütli bei Riggisberg BE, camp militaire Gurnigelbad

Route à l'est du camp, depuis l'entrée du restaurant à la fin du bâtiment:

- interdiction de parquer; font exception les véhicules de l'intendance de la place d'armes et des PTT

17. Sachseln OW, arsenal fédéral

17.1. Esplanade, installations Grossmatt:

- interdiction de parquer

17.2. Esplanade, installations Stockenmatt:

- interdiction de parquer

18. Sarnen OW, arsenal fédéral

18.1. Périmètre PAA:

- interdiction de parquer
- interdiction de parquer avec dérogations
- limitation de parcage

18.2. Périmètre de l'arsenal:

- interdiction de parquer
- interdiction de parquer avec dérogations
- cédez le passage
- limitations de parcage

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 209.01

Le plan est déposé auprès de l'intendance de l'arsenal fédéral Sarnen

19. Thoune, place d'armes

19.1. Vordere Allmend, piste conduisant aux installations de nettoyage, à la bifurcation de la piste école de conduite:

- interdiction générale de circuler dans les deux sens; font exception les chars

19.2. Route de raccordement Thierachern – Allmendingen, sur tout le

- tronçon de route entre les localités:
– vitesse maximale 50 km/h
- 19.3. Waldeckstrasse, à partir du débouché sur la route de raccordement Thierachern – Allmendingen jusqu’au débouché sur l’Allmendstrasse:
– vitesse maximale 60 km/h
- 19.4. Place de parc pour les véhicules des visiteurs devant la caserne de la troupe I:
– limitation de parage; le stationnement est autorisé pour une durée de 8 h au maximum
- 20. Thoue, fabrique fédérale de munitions**
- 20.1. Route de raccordement Fabrikstrasse – Feuerwerkstrasse, esplanade de presse de la poudre noire:
– interdiction de parquer
- 20.2. Passage sous-voie pour le petit train, Lerchenfeld:
– accès interdit aux véhicules à moteur et motocyclettes; font exception les électromobiles d’une largeur ne dépassant pas 1,40 m
- 21. Thoue, exploitations militaires fédérales**
- 21.1. Passage devant la centrale de garde:
– signal «Stop»
- 21.2. Route 1, Uttigenstrasse et Feuerwerkstrasse:
– signal «Stop»
– cédez le passage
Selon le plan de signalisation de l’OFTT n° 856.11
Le plan est déposé auprès de la fabrique de munitions, planification, Thoue
- 22. Wangen an der Aare, place d’armes**
- 22.1. Périmètre de la caserne
Sortie sur la Walliswilstrasse:
– cédez le passage
- 22.2. Terrain d’exercice
- 22.2.1. Route d’accès, entrée petit village d’exercice:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens; font exception les véhicules de la Confédération
- 22.2.2. Route d’accès, entrée service des automobiles – place d’instruction:

- interdiction générale de circuler dans les deux sens; font exception les véhicules de la Confédération

22.2.3. Accès à la halle d'instruction technique:

- interdiction générale de circuler dans les deux sens, font exception les véhicules de la Confédération

23. **Wangen an der Aare, arsenal fédéral**

Sortie sur la Walliswilstrasse:

- cédez le passage

II

Les décisions concernant la circulation sont modifiées comme il suit:

1. Décision de l'OFTT du 30 juillet 1980¹⁾ concernant la circulation sur des routes de la Confédération

Ch. I 11, Hongrin, place de tir

Abrogé

2. Décision de l'OFTT du 20 février 1981²⁾ concernant la circulation sur des routes de la Confédération

Ch. I 16, St. Luzisteig, places d'armes

Abrogé

Ch. I 27.2, Thoune, fabrique fédérale de munitions

Abrogé

3. Décision de l'OFTT du 1^{er} mai 1982³⁾ concernant la circulation sur des routes de la Confédération

Ch. I 16, Wichlen, place de tir

Abrogé

III

1. Selon les articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure

¹⁾ FF 1980 III 289

²⁾ FF 1981 I 1217

³⁾ FF 1982 II 729

administrative¹⁾, chacune de ces mesures de circulation peut faire l'objet d'un recours au Département militaire fédéral dans les 30 jours à partir de leur publication dans la Feuille fédérale.

2. Les mesures de circulation mentionnées aux chiffres I 3, 4, 10, 12, 14, 15, 18 et 21.2 figurent sur les plans de signalisation qui peuvent être consultés pendant le délai du recours auprès des services indiqués et de l'Office fédéral des troupes de transport, Blumenbergstrasse 39, 3000 Berne 25.
3. La présente décision entre en vigueur dès que seront placés les signaux nécessaires.

1^{er} juillet 1984

Office fédéral des troupes de transport:
Le directeur, Stocker

29313

Décision concernant la circulation militaire

du 1^{er} juillet 1984

L'Office fédéral des troupes de transport,
vu l'article 10, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 1^{er} juin 1983¹⁾ sur la circulation militaire,
décide:

I

Les mesures de circulation suivantes ont été prises pour les usagers militaires sur les routes mentionnées ci-après et signalées par des panneaux jaunes et noirs:

1. Adelboden BE, place de tir Hindere Bunder

Route en direction de Chüebächi, à partir de l'extrémité de la place de parc, coord 613 080/149 900:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens

2. Airolo, Bedretto, Quinto TI, place d'armes Airolo

Routes traversant les terrains d'exercice:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens
– poids maximal
– largeur maximale

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 153.01

Le plan est déposé auprès du commandement de la place d'armes Airolo

3. Bex VD, place de tir Javerne

Route d'accès Les Plans-sur-Bex – Javerne à partir coord 571 300/121 150:
– poids maximal 3,5 t

¹⁾ RS 510.710

4. Grafenort OW, cantonnement de la troupe

Route conduisant au cantonnement de la troupe par Steinhüs, coord 671 140/190 980 jusqu'à coord 671 540/191 090:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens

5. Grandvillard FR, place de tir

Chemins conduisant à la place de tir Montagne:
– sens obligatoire à droite
– tourner à droite

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 438.01

Le plan est déposé auprès de l'Office fédéral des aérodromes militaires, camp DCA, Grandvillard

6. Hauenstein – Ifenthal, Trimbach SO, place de tir Spittelberg

6.1. Route Hauenstein – Ifenthal – Aengistein, à partir de l'école, coord 632 460/247 370 jusqu'à coord 630 660/246 560:
– poids maximal 3,5 t

6.2. Route Ifenthal-Rankbrünneli, coord 631 140/246 920 jusqu'à coord 631 750/247 030:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens

6.3. Piste antichars, à partir de la route d'accès de Aengistein jusqu'à la bifurcation de la boucle complémentaire:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens, chars exceptés

7. Hinterrhein GR, place de tir

Route Steinhüs – bâtiment efa, coord 732 550/153 660 jusqu'à coord 732 430/153 650:
– circulation interdite aux chars

8. Jaun FR, place de tir

Route Chli Sattel – Chalet du Régiment, à partir coord 587 080/159 720:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens

9. Leuk VS, place de tir Rottensand

Route Landgut Pfynd-Unterer Pfyndwald, coord 612 550/127 640 jusqu'à coord 612 110/128 400:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens

10. Lyss BE, Steinweg

Tronçon de route à partir de la bifurcation Bahnhofstrasse jusqu'au débouché dans la Bielstrasse, coord 589 790/214 200 jusqu'à coord 589 750/214 060:
– circulation interdite aux chars

11. Reutigen BE, place d'exercice de la troupe Gandwald

Trois routes d'accès à partir de la route cantonale, coord 614 580/170 990, respectivement 614 420/171 530, respectivement 614 640/172 550:
– circulation interdite aux chars

12. Rüscheegg BE, place de tir

Route Schwefelbergbad – Pochten, coord 598 620/173 840 jusqu'à coord 598 930/173 000:
– vitesse maximale 20 km/h

13. Rüti bei Riggisberg BE, camp de la troupe Gurnigelbad

Route d'accès au camp, coord 600 430/178 950 jusqu'à coord 600 350/178 850:
– circulation interdite aux chars

14. Sargans SG, place de tir Alp Tamons

Route Mels – Tamons-Vorsäss, à partir coord 746 000/210 780:
– poids maximal 3,5 t

15. Simplon VS, Bergalpegeteilschaft

15.1. Route Nideralp – Wyss Bode, à partir du pont coord 644 200/119 750:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens

15.2. Route Chlusmatte – Marchgrabe, à partir du pont coord 644 440/119 430:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens

16. Vaulruz FR, route communale

16.1. Route coord 565 520/163 580 jusqu'à coord 565 150/163 780:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens

16.2. Route coord 565 010/164 040 jusqu'à coord 565 420/164 100:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens

17. Weesen SG, place de tir Walenberg

Route d'accès à partir du pont vers la combe de drainage:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens

18. Wyssachen BE, place de tir Geissbüeleralp

Routes d'accès Chaspershus respectivement Steffelershus – Geissbüelerhof coord 629 450/213 200, respectivement 629 110/213 140 jusqu'à coord 629 630/212 100:
-- interdiction générale de circuler dans les deux sens

II

La décision de l'OFTT du 1^{er} mai 1982¹⁾ concernant la circulation militaire est modifiée comme il suit:

Ch. I 11, place de tir Geissbüeleralp

Abrogé

III

1. Selon les articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative ²⁾, chacune de ces mesures de circulation peut faire l'objet d'un recours au Département militaire fédéral dans les 30 jours à partir de leur publication dans la Feuille fédérale.
2. La présente décision entre en vigueur dès que seront placés les signaux nécessaires.

1^{er} juillet 1984

Office fédéral des troupes de transport:
Le directeur, Stocker

29314

¹⁾ Pas publié dans la FF.

²⁾ RS 172.021

Décision concernant des dérogations aux mesures de la circulation civile

du 1^{er} juin 1984

L'Office fédéral des troupes de transport,

vu l'article 12, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 1^{er} juin 1983¹⁾ sur la circulation militaire,

décide:

I

Les dérogations suivantes aux mesures de la circulation civile s'appliquent aux usagers militaires sur les routes ci-après signalées par des panneaux militaires jaunes et noirs:

1. Gothard-sud TI

- 1.1. Route sommet du col du Gothard – Lago di Sella
(signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens, avec plaque complémentaire):
– usagers militaires autorisés
- 1.2. A partir de la route du Gothard – direction Rossa di fuori, intersection de droite
(signalisation civile: poids maximal 3 t):
– usagers militaires autorisés
- 1.3. A partir de la route du Gothard – direction Rossa difuori, intersection de gauche
(signalisation civile: poids maximal 3 t):
– usagers militaires autorisés
- 1.4. Sommet du col du Gothard, direction Lago di Sella, immédiatement au début du lac artificiel
(signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens):
– usagers militaires autorisés, pour autant que la largeur des véhicules n'excède pas 1,8 m
- 1.5. Route Rossa di fuori – Alpe di Vinei
(signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens):

¹⁾ RS 510.710

Dérogations aux mesures de la circulation civile

- usagers militaires autorisés, pour autant que la largeur des véhicules n'excède pas 1,8 m
- 1.6. **Route Deggio – Cassine di Deggio**
(signalisation civile: poids maximal 4 t):
 - usagers militaires autorisés, pour autant que la largeur des véhicules n'excède pas 1,8 m
- 1.7. **Route Lurengo – Cassine di Quinto**
(signalisation civile: poids autorisé 4 t)
 - usagers militaires autorisés, pour autant que la largeur des véhicules n'excède pas 1,8 m
- 1.8. **Route Valle – Val Canaria, immédiatement avant le premier pont**
(signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens):
 - usagers militaires autorisés, pour autant que la largeur des véhicules n'excède pas 1,8 m.
 - Complément: sans 6 × 6

- 2. **Val Bedretto TI**
- 2.1. **Route Giof – Giovett**
(signalisation civile: poids maximal 1,5 t):
 - usagers militaires autorisés, pour autant que la largeur des véhicules n'excède pas 1,8 m
- 2.2. **Route Nante – Montagna**
(signalisation civile: poids maximal 3 t):
 - usagers militaires autorisés, pour autant que la largeur des véhicules n'excède pas 1,8 m
- 2.3. **Débouché de la route principale Val Bedretto – direction Tre Croci**
(signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens):
 - usagers militaires autorisés, pour autant que la largeur des véhicules n'excède pas 1,8 m

- 3. **Krattigen BE**
- 3.1. **Débouché de l'Eggengässli – direction bâtiment à usage multiple**
(signalisation civile: poids maximal 3,5 t):
 - usagers militaires autorisés
- 3.2. **Route d'accès Buchwald – Schüpfweid – Viertelallmend**
(signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens, avec plaque complémentaire):
 - usagers militaires autorisés

- 3.3. Route Schwandholz – stand de tir
(signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens, avec plaque complémentaire):
– usagers militaires autorisés
- 4. Wichlen GL**
- 4.1. Route Unter Erbs – Ober Erbs, bifurcation de la route d'accès Wichlen, Büelhütte
(signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens; mesure pour la circulation militaire: interdiction de circuler pour les véhicules chenillés):
– usagers militaires autorisés
- 4.2. Route Jetzberg – Wichlen bifurcation Laibach
(signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens, plaque complémentaire: «Seulement pour les usagers autorisés»):
– usagers militaires autorisés jusqu'à un poids maximal 3,5 t
- 5. Fribourg FR**
- 5.1. Route des arsenaux, bifurcation Rue des Pilettes
(signalisation civile: signal avancé, interdiction de circuler pour les voitures automobiles lourdes entre 2000 et 0600 heures sur le Boulevard de Pérolles):
– usagers militaires autorisés
- 5.2. Rue des Pilettes, intersection Boulevard de Pérolles
(signalisation civile: interdiction de circuler pour les voitures automobiles lourdes entre 2000 et 0600 heures sur le Boulevard de Pérolles):
– usagers militaires autorisés
- 6. Surenenpass UR**
- 6.1. Route Engelberg – Surenenpass, depuis le restaurant Alpenrösli jusqu'à Stäfeli, stand de tir
(signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens):
– usagers militaires autorisés, pour autant que la largeur des véhicules n'excède pas 1,8 m
- 7. Hergiswil beil Willisau LU**
- 7.1. Route Höll – Gmeinalp

Déroptions aux mesures de la circulation civile

(signalisation civile: interdiction pour les voitures automobiles et les motocycles):

– usagers militaires autorisés

8. Colombier NE

8.1. Chemin forestier traversant Plan-du-Bois, à partir du débouché de route Rochefort – Bôle, direction Crostan
(signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens):

– usagers militaires autorisés

8.2. Chemin forestier traversant Plan-du-Bois, de Crostan en direction route de Rochefort – Bôle
(signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens):

– usagers militaires autorisés

8.3. Route de raccordement entre les routes principales Rochefort – Bôle et Corcelles – Rochefort, direction Crostan
(signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens):

– usagers militaires autorisés

8.4. Route de raccordement entre les routes Corcelles – Rochefort et Rochefort – Bôle, direction Crostan
(signalisation civile: interdiction générale de circuler dans les deux sens):

– usagers militaires autorisés

II

1. Selon l'article 44 et suivants de la loi fédérale¹⁾ sur la procédure administrative, chacune de ces mesures de circulation peut faire l'objet d'un recours au Département militaire fédéral dans les 30 jours à partir de leur publication dans la Feuille fédérale.

2. La présente décision entre en vigueur dès que seront placés les signaux nécessaires.

1^{er} juin 1984

Office fédéral des troupes de transport:
Le directeur, Stocker

Notification

(Art. 92 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif et art. 102 de la loi sur les douanes)

Au propriétaire inconnu des 48 bouteilles de spiritueux divers et des 4 bouteilles de vin «Zdrepvakru» et Timockocrno, trouvées le 17 juin 1984 par des fonctionnaires du bureau de douane de Brigue dans le train n° 220 «Simplon-Express» (Beograd – Trieste – Paris).

Conformément aux articles 120 et 121 de la loi sur les douanes, ces marchandises ont été séquestrées au titre de gage douanier. L'ayant droit peut, dans le délai de trente jours à compter de la date indiquée ci-dessous, attaquer le séquestre par voie de recours à la Direction générale des douanes, 3003 Berne. Si aucun recours n'est interjeté et si l'ayant droit ne s'annonce pas dans le délai susmentionné à la Direction des douanes de Lausanne, 1001 Lausanne, les spiritueux seront livrés à la Régie fédérale des alcools et les 4 bouteilles de vin remises aux Chemins de fer fédéraux comme objets trouvés contre paiement des redevances d'entrée.

14 août 1984

Direction générale des douanes

29323

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Suagua d'Amaral Joao*, né le 15 juillet 1932, de nationalité portugaise, manœuvre, anciennement domicilié à 1920 Martigny, avenue de la Gare 7, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 27 mars 1984 par le bureau de douane de Thônex-Vallard, la Régie fédérale des alcools vous a condamné par mandat de répression du 19 juin 1984, en vertu des articles 28 et 54, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'alcool, à une amende de 260 francs et a mis à votre charge un émoulement de décision de 30 francs et un émoulement d'écriture de 3 francs (somme totale due: 293 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Régie fédérale des alcools, Länggassstrasse 31, 3000 Berne 9, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, la mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 293 francs au compte de chèques postaux 12-1636 du bureau de douane de Thônex-Vallard dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA. Il sera en outre disposé des marchandises séquestrées.

14 août 1984

Direction générale des douanes

29323

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur dans le métier d'installateur sanitaire, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 19 septembre 1968.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

14 août 1984

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Division de la formation professionnelle

29323

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.08.1984
Date	
Data	
Seite	1229-1248
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 100

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.